

Audience publique du 8 juin 2018

Recours formé par
Monsieur ... et consorts, sans domicile connu,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de sursis à l'éloignement

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40120 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 30 août 2017 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo), et son épouse, Madame ..., née le ... à ... (Ancienne République Yougoslave de Macédoine), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs,, né le ... à ... (Serbie), et, née le ... à ..., tous les quatre de nationalité kosovare, ayant demeuré à L-..., actuellement sans domicile connu, élisant domicile en l'étude de leur litismandataire à L-1940 Luxembourg, 310, route de Longwy, tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 16 août 2017 refusant de faire droit à leur demande en obtention d'un sursis à l'éloignement ;

Vu l'ordonnance présidentielle du 19 septembre 2017, inscrite sous le n° 40181 du rôle ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 21 septembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth Pesch en leurs plaidoiries respectives.

Le 8 septembre 2015, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs ... et, ci-après dénommés les « consorts ... », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « loi du 18 décembre 2015 ».

Par décision du 11 mars 2016, notifiée aux intéressés par lettre recommandée envoyée le

14 mars 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par le « ministre », rejeta les demandes de protection internationale des conjoints ... comme étant non fondées, tout en leur enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Le recours contentieux déposé au greffe du tribunal administratif le 30 mars 2016, dirigé contre la décision ministérielle précitée du 11 mars 2016, fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 29 novembre 2016, inscrit sous le numéro 37734 du rôle, confirmé par un arrêt de la Cour administrative du 6 juin 2017, inscrit sous le numéro 38863C du rôle.

Par courrier de son litismandataire du 11 juillet 2017, Madame ... sollicite l'octroi d'un sursis à l'éloignement sur base des dispositions des articles 130 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dénommée ci-après « la loi du 29 août 2008 », en raison de son état de santé, demande qui fut rejetée par décision du ministre du 16 août 2017 sur avis afférent du médecin-délégué du Service Médical de l'Immigration de la Direction de la Santé, et ce, pour les motifs suivants :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 11 juillet 2017 par lequel vous m'informez que l'état de santé de Madame ... nécessite une prise en charge médicale et sollicitez « (...) la délivrance d'une attestation de sursis à l'éloignement en vertu de l'article 130 de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et l'immigration, voire la soumission du dossier de votre mandante à la procédure de l'article 131 (3) de la susdite loi ».

Il y a lieu de rappeler que vos mandants ont été définitivement déboutés de leurs demandes de protection internationale en date du 6 juin 2017 et qu'ils sont par conséquent dans l'obligation de quitter le territoire luxembourgeois.

Le médecin délégué de la Direction de la Santé a été saisi en date du 13 juillet 2017 concernant l'état de santé de Madame ... et suivant son avis du 9 août 2017, reçu le 14 août 2017, un sursis à l'éloignement est refusé à vos mandants conformément aux articles 130 et 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration en raison de l'état de santé de Madame

En effet, il ressort du prédit avis, dont vous trouvez une copie en annexe, que « (...) Vu le certificat du Dr H., neuropsychiatrie, du 10.07.2017 ; Vu l'examen du sujet au Centre médico-social (CMS) Luxembourg par le médecin délégué en date du 14.10.2015; Vu l'examen du dossier médical réalisé le 09.08.2017 par le médecin délégué; Le/les certificat/s fait/ont état de PTSD avec caractère craintif, émotivité, attaques de panique, troubles digestifs. Traitement actuel : Psychothérapie et médicaments antidépresseurs et sédatifs; Il résulte de ce qui précède que le sujet ne présente pas de pathologie grave et imminente justifiant une prise en charge impérieuse au GDL ; Considérant que la prise en charge ... peut être réalisée dans le pays d'origine (...) l'état de santé de ... ne nécessite pas de prise en charge médicale dispensée au Luxembourg dont le défaut entraînerait pour elle/lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, par conséquent, ..., ne remplit pas les conditions médicales pour bénéficier d'un sursis à l'éloignement ».

Comme déjà soulevé plus haut vos mandants sont dans l'obligation de quitter le territoire. A défaut, ordre de quitter sera exécuté d'office et ils seront éloignés par la contrainte. (...) ».

Par requête déposée le 30 août 2017 au greffe du tribunal administratif, enrôlée sous le n° 40120 du rôle, les consorts ... ont fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 16 août 2017.

Par une requête déposée le 15 septembre 2017, inscrite sous le numéro 40181 du rôle, ils ont encore introduit une demande en institution d'une mesure provisoire tendant en substance à se voir autoriser à séjourner sur le territoire jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de leur recours. Cette requête fut rejetée par une ordonnance présidentielle du 19 septembre 2017.

Aucune disposition légale ne prévoyant un recours au fond en cette matière, seul un recours en annulation a pu être introduit contre la décision précitée du 16 août 2017 refusant un sursis à l'éloignement.

A l'audience publique des plaidoiries, le délégué du gouvernement soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet, étant donné que les consorts ... ont été rapatriés le 20 septembre 2017 et que partant leur demande en obtention d'un sursis audit éloignement n'aurait plus d'objet.

Le litismandataire des consorts ... souligne que ses mandants auraient toujours un intérêt à faire contrôler la légalité de la décision déférée, de sorte que leur recours conserverait néanmoins son objet.

Si, en l'absence d'une disposition prévoyant un effet suspensif du recours contentieux, et en présence d'une ordonnance de rejet d'une demande de sursis à l'exécution, respectivement en institution d'une mesure provisoire, il ne saurait être reproché à l'administration de faire exécuter ses décisions, il n'empêche qu'au regard du droit au recours effectif prévu à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, dénommée ci-après "la CEDH", il ne saurait être refusé aux consorts ... qui, en l'espèce, en font la demande expresse, de faire vérifier la légalité de la décision ne leur ayant pas accordé un sursis à l'éloignement, quand bien même il a déjà été procédé à leur éloignement et qu'un sursis y relatif ne saurait partant plus être accordé en cas de gain de cause dans le cadre du présent recours.

Il s'ensuit que ce moyen d'irrecevabilité est à rejeter.

A défaut d'autres moyens d'irrecevabilité soulevés en cause, le recours en annulation est recevable pour avoir été introduit selon les formes et délai de la loi.

A l'appui de leur recours, les demandeurs concluent à une violation, par la décision déférée, de l'article 130 de la loi du 29 août 2008, au motif que le ministre aurait estimé à tort que l'état de santé de Madame ... ne remplirait pas le critère de gravité au sens dudit article et qu'un traitement serait disponible dans son pays d'origine.

A cet effet, ils contestent les conclusions de l'avis médical du médecin-délégué du Service Médical de l'Immigration de la Direction de la Santé, ci-après désigné par « le médecin délégué »,

qui serait assez sommaire pour ne pas répondre aux exigences d'une motivation claire et contradictoire et qui ne saurait suffire à déterminer l'état de santé de Madame

Ils se basent encore sur le certificat médical versé à l'appui de leur demande tendant à l'octroi d'un sursis à l'éloignement, dont il ressortirait que Madame ... souffrirait de séquelles d'évènements traumatiques vécus au Kosovo se traduisant par des troubles d'adaptation, des problèmes de sommeil et d'un sentiment de panique.

Ainsi, les demandeurs considèrent que les conclusions de leur médecin traitant et celles du médecin-délégué seraient radicalement opposées.

Ils soulignent finalement que les problèmes dont Madame ... souffrirait ne pourraient pas être soignés dans son pays d'origine, dans lequel le traitement actuel ne saurait se poursuivre, faute d'infrastructure médicale idoine accessible.

Quant à l'impossibilité de bénéficier des soins adéquats dans leur pays d'origine, les demandeurs invoquent un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 1^{er} septembre 2010 sur le Kosovo, concernant le traitement des maladies psychiques, ayant relevé que les besoins de soins de cette population traumatisée seraient accrus et que le nombre de psychiatres, ainsi que d'infrastructures afférentes au Kosovo serait trop faible pour faire face à une telle demande.

Un autre rapport OSAR du 3 avril 2017 évoquerait que la situation décrite en 2010 n'aurait pas changé, étant donné qu'il y aurait toujours une insuffisance de soins de santé, un manque de médicaments, une mauvaise qualité de service et une impossibilité de garantir les droits des patients. En dépit de certaines améliorations, le pays connaîtrait néanmoins toujours une pénurie aiguë de personnel et n'offrirait pas de système public organisé d'appui et d'encadrement des personnes atteintes de maladies psychiques.

Il ressortirait encore d'une décision du « Verwaltungsgericht » de Saarlouis (Allemagne) du 6 juillet 2011 que l'expulsion d'un étranger, souffrant d'un syndrome post-traumatique, pourrait causer à ce dernier des risques graves en raison de son état de santé.

Les demandeurs concluent que dans leur pays d'origine, il manquerait des structures adaptées et appropriées capables d'offrir à Madame ... le traitement nécessaire à la stabilisation de son état de santé.

Ils demandent finalement de procéder à une mesure d'instruction par le biais d'une expertise médicale pour départager les avis médicaux divergents.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours en tous ses moyens.

Aux termes de l'article 130 de la loi du 29 août 2008 : « *Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il*

rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné », tandis qu'aux termes de l'article 131 (1) et (3) de la loi du 29 août 2008, « (1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 130 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans. (...) (3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné. »

Il résulte des dispositions précitées des articles 130 et 131 de la loi du 29 août 2008 que pour pouvoir bénéficier d'un sursis à l'éloignement, l'étranger, qui ne doit pas présenter de menace pour l'ordre ou la sécurité publics, doit établir de manière cumulative, premièrement, au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et, deuxièmement, qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

En ce qui concerne la maladie visée par l'article 131 de la loi du 29 août 2008, il convient de se référer aux travaux préparatoires¹ de ladite loi, qui renseignent au sujet de l'article 131 précité, que : « *Les personnes ne résidant pas ou plus légalement sur le territoire ne peuvent être éloignées, malgré une décision d'éloignement à leur égard, si elles sont atteintes d'une maladie grave qui nécessite impérativement une prise en charge médicale dont elles ne pourront bénéficier dans le pays vers lequel elles sont susceptibles d'être éloignées. La maladie qui est prise en compte est celle qui, sans traitement ou soins médicaux, entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne concernée, notamment celle qui peut causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie ou entraîner un handicap grave. La question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine devra s'analyser au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ».*

Il est de jurisprudence constante que les conditions doivent être remplies cumulativement, de sorte qu'il suffit que l'une d'elles ne soit pas remplie pour que le ministre puisse refuser le bénéfice de l'article 130 de la loi du 29 août 2008.

Il résulte encore de la jurisprudence que l'article 130 impose explicitement la charge de la preuve à l'étranger et qu'à côté de la condition vérifiée que l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, une deuxième condition est prévue par le texte de loi en question en ce que l'intéressé ne peut obtenir un sursis à l'éloignement que « *s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné ».* Dans ce contexte, la Cour administrative a récemment précisé que « *les termes de la loi sont univoques et ne permettent pas la conclusion suivant laquelle une charge de la preuve afférente incomberait directement à l'Etat. C'est bien au demandeur du sursis à l'éloignement qu'incombe la charge de rapporter la preuve indiquée audit article 130 au niveau de la deuxième*

¹ Doc. parl. n° 5802, p. 86, *ad* article 131.

condition posée, à savoir celle qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné »².

Il suit partant de ces considérations que le moyen relatif à un défaut de motivation de la décision déférée basé sur le constat suivant lequel les conclusions de l'avis médical du médecin-délégué seraient trop sommaires pour permettre de déterminer l'état de santé de Madame ..., est à rejeter, la charge de la preuve d'un état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité incombant aux demandeurs.

En l'espèce, par un avis du 9 août 2017, le médecin délégué a retenu, après avoir analysé le certificat médical du 10 juillet 2017 versé par les demandeurs et après un examen médical de Madame ... au Centre médico-social à Luxembourg en date du 14 octobre 2015, que cette dernière ne présente pas de pathologie grave et imminente justifiant une prise en charge impérieuse au Luxembourg et que sa prise en charge médicale peut être réalisée dans son pays d'origine.

Or, force est de constater que, contrairement à ce qui est soutenu par les demandeurs, le certificat médical qu'ils versent ne suffit pas à ébranler le constat du médecin délégué selon lequel Madame ... ne souffre pas d'une maladie qui nécessiterait une prise en charge médicale dispensée au Luxembourg dont le défaut entraînerait pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

En effet, si le certificat médical du Dr H. du 10 juillet 2017 constate que Madame ... souffre d'un état de stress posttraumatique en raison d'évènements liés à la guerre du Kosovo, il ne se prononce pas sur les conséquences concrètes de ce diagnostic, de sorte qu'il n'est pas non plus possible de tirer une conclusion de l'attestation du médecin traitant que le retour de la demanderesse au lieu du traumatisme risquerait d'entraîner une nette détérioration de son état.

Il suit ainsi de l'ensemble des considérations qui précèdent que le certificat médical versé par les demandeurs n'est pas de nature à contredire le constat du ministre, au regard des conclusions retenues par le médecin délégué dans son avis du 9 août 2017, pris sur base du certificat versé par les demandeurs et un contrôle médical personnel, selon lequel l'état de santé de Madame ... ne répond pas aux conditions posées par les articles 130 et 131 de la loi du 29 août 2008, sans que cette décision emporte une violation de la loi ou une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que le recours y relatif est à rejeter.

Cette conclusion s'impose sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si la concernée remplit la deuxième condition cumulative posée par l'article 130 de la loi du 29 août 2008, tenant à une impossibilité de bénéficier des soins adéquats dans son pays d'origine.

Pour autant que de besoin, force est de relever que les constatations générales des différents rapports cités par les demandeurs quant à l'absence de prise en charge médicale dans leur pays d'origine ne sont d'aucune pertinence en l'espèce, alors que le constat du médecin délégué selon lequel une prise en charge de Madame ... peut être réalisée dans son pays d'origine est, en l'occurrence, corroboré par les propres déclarations de cette dernière, actées dans le rapport

² Cour adm. 3 mars 2016, n° 37349C du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu

d'audition relatif à sa demande de protection internationale, et suivant lesquelles elle a pu consulter tant un neuropsychiatre qu'un gastro-entérologue au Kosovo avant de venir au Luxembourg.

La mesure d'instruction proposée tant dans le contexte de l'état de santé de Madame ... que dans celui de son accès aux soins dans son pays d'origine est à rejeter, en ce qu'une expertise médicale ne saurait pallier la carence des parties à établir les faits dont la charge de la preuve leur incombe.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a refusé, par sa décision du 16 août 2017, la demande d'un sursis à l'éloignement des demandeurs, de sorte que le recours en annulation est à rejeter comme non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre la décision ministérielle déferée du 16 août 2017 refusant un sursis à l'éloignement aux conjoints ... ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Anne Gosset, premier juge,
Olivier Poos, premier juge,

et lu à l'audience publique du 8 juin 2018 par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s. Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 8 juin 2018
Le greffier du tribunal administratif